ARRETE DU MAIRE

2023-348

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

RUE DES VAUX MONNEUSES

IMPASSE ET RUE DU VAL

RUE DU BEL AIR

DU 21.06.23 AU 07.07.23

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant que la société TELEREP sise, ZAE du Petit Parc rue des Fontenelles, représentée par M. SEBKI Salim (téléphone : 06.25.39.33.01 - mail : salim.sebki@veolia.com) agissant pour le compte de la Communauté Urbaine (GPSEO) représenté par M. Gwendal ALBERT sise, rue des Chevries 78410 AUBERGENVILLE (tel : 06.34.43.35.84 – mail : gwendal.albert@gpseo.fr), doit entreprendre des travaux de réhabilitation d'un regard d'assainissement situé dans le talus, (entre les n°3 et n° 9 de la route de Chantereine), et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue des Vaux Monneuses, fait l'objet des mesures suivantes :

1) neutralisation de 3 (trois) places de stationnement soit 15 mètres linéaires en face du n°20.
2) le stationnement gênant, au droit des travaux, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
3) les entrées et sorties piétonnes des pavillons ne seront pas impactés durant ces travaux.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, l'impasse du Val, fait l'objet des mesures suivantes :

1) Neutralisation de 6 (six) places de stationnement au droit des n°3 au n°7, soit 30 mètres linéaires.
2) Le stationnement gênant, au droit des travaux, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
3) Les entrées et sorties piétonnes des pavillons ne seront pas impactés durant ces travaux.

ARTICLE 3 – A titre provisoire, la rue du Val, fait l'objet des mesures suivantes :

2023-348

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

RUE DES VAUX MONNEUSES

IMPASSE ET RUE DU VAL

RUE DU BEL AIR

DU 21.06.23 AU 07.07.23

1) Neutralisation de 6 (six) places de stationnement au droit des n°5 au n°7, soit 30 mètres linéaires.
2) Neutralisation de 6 (six) places de stationnement au droit des n°2 au n°6, soit 30 mètres linéaires.
3) Neutralisation de 4 (quatre) places de stationnement en face du n°9, soit 30 mètres linéaires.
4) Neutralisation de 4 (quatre) places de stationnement en face du n°14, soit 30 mètres linéaires.
5) Le stationnement gênant, au droit des travaux, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
6) Les entrées et sorties piétonnes des pavillons ne seront pas impactés durant ces travaux.

ARTICLE 4 – A titre provisoire, la rue du Bel Air, fait l'objet des mesures suivantes :

1) Neutralisation de 3 (trois) places de stationnement au droit des n°7, soit 15 mètres linéaires.
2) Neutralisation de 6 (six) places de stationnement au droit des n°1, soit 30 mètres linéaires.
3) Le stationnement gênant, au droit des travaux, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
4) Les entrées et sorties piétonnes des pavillons ne seront pas impactés durant ces travaux.

ARTICLE 5 – **Le présent arrêté prend effet à partir de 8h00 jusqu'à 17h00 du mercredi 21 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023**.

ARTICLE 6 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la Société TELEREP, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 7 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 15 juin 2023.

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

MAIRIE MANTES-LA-VILLE Yvelines